

## **SEANCE DU 24 OCTOBRE 2011**

### **PRESENTS :**

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et  
M. D. PARENT, Echevins ;  
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE,  
M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS,  
Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAD,  
M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE,  
Conseillers communaux ;  
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

### **EXCUSES :**

*MM. G. VALLEE et J.-L. REMONT, Conseillers communaux.*

### **ABSENTS :**

*M. V. LABILE et Mme D. VELAZQUEZ, Conseiller communaux.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

- Fonds.** *Compte communal relatif à l'exercice 2010.*
- Modification budgétaire communale n° 2 relative à l'exercice 2011.*
- Taxes.** *Renouvellement de trois règlements communaux de taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (taxe sur la force motrice – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier).*
- Administration générale.** *Principe d'octroi d'une allocation de fin d'année en 2011 à aux membres du personnel communal non enseignant et à certains membres du Collège communal.*
- Adoption d'un principe général d'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal non enseignant et à certains membres du Collège communal.*
- Modification du cadre du personnel communal définitif.*
- Décision d'octroi de subventions à des œuvres et organismes divers pour l'année 2011.*
- Police.** *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
- Plan général d'urgence et d'intervention – Conclusion d'une convention d'assistance entre les Communes d'Awans et de Grâce-Hollogne en cas de déclenchement du volet psychosocial sur le territoire d'une des deux entités.*
- Enseignement communal.** *Rentrée scolaire 2011-2012 – Organisation des cours philosophiques au 1<sup>er</sup> octobre 2011.*
- Rentrée scolaire 2011-2012 – Organisation des cours d'éducation physique au 1<sup>er</sup> octobre 2011.*
- Rentrée scolaire 2011-2012 – Organisation des cours de seconde langue au 1<sup>er</sup> octobre 2011.*
- Rentrée scolaire 2011-2012 – Organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1<sup>er</sup> octobre 2011.*
- Modification du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Grâce-Hollogne*
- Renouvellement du projet d'établissement de l'école communale du Berleur.*
- Cultes.** *Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2012.*
- Social.** *Compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010.*
- 17.bis. Point d'urgence.** *Programme triennal communal 2010-2012 – Seconde modification.*

## **SEANCE A HUIS CLOS**

18. **Administration générale.** Démission et mise à la retraite d'une employée d'administration (D.6) nommée à titre définitif.

19. Nomination de deux manœuvres pour travaux lourds à titre définitif à l'issue du stage d'une année.

20. Désignation d'un brigadier définitif aux fonctions supérieures de contremaître.

21. **Enseignement.** Organisation de l'année scolaire 2011-2012 sur base du capital-périodes – Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

\*\*\*\*\*

## POINT 1 : COMPTE COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2010 ET BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2010

### 1/ COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2010.

#### Le Conseil communal,

Vu l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'aucun des membres de l'assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du dit compte ;

A l'unanimité,

**ARRETE** le compte communal de l'exercice 2010 présenté comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
Droits constatés nets	23.455.030,66 euros	5.247.425,95 euros
Imputations comptables	- 21.571.595,99 euros	- 1.973.986,82 euros
<b>RESULTATS</b>	<b>+ 1.883.434,67 euros</b> <b>Boni.</b>	<b>+ 3.273.439,13 euros</b> <b>Boni.</b>

### 2/ BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2010.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2010 présentés par Monsieur le Receveur communal eu égard aux dispositions légales précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**, à la date du 31 décembre 2010, le bilan proposé par le Collège communal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **68.843.016,08 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

## POINT 2 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2011.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2011 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 27 décembre 2010 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 03 février 2011 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées une seconde fois ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

**DECIDE :**

**1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2011** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après la M.B. précédente	23.520.612,04	22.550.459,63	970.152,41
Augmentation de crédit (+)	2.268.889,71	3.263.753,31	- 994.863,60
Diminution de crédit (-)	88.250,65	365.046,09	276.795,44
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>25.701.251,10</b>	<b>25.449.166,85</b>	<b>+ 252.084,25</b>

**2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2011** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après la M.B. précédente	7.980.573,42	7.980.573,42	-
Augmentation de crédit (+)	571.526,73	571.526,73	-
Diminution de crédit (-)	-	-	-
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>8.552.100,15</b>	<b>8.552.100,15</b>	<b>=</b>

**POINT 3 : RENOUELEMENT DE TROIS REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.**

**1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – RENOUELEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2.** Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3.** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4.** La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 5.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, laquelle sera effectuée après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**2/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE  
IMMOBILIER – RENOUELEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, **2.500** centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, laquelle sera effectuée après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – RENOUELEMENT  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**ARTICLE 2 :** La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

**ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :**

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc. ), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

**ARTICLE 4** : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

**ARTICLE 5** : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**ARTICLE 6** : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**ARTICLE 7** : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

**ARTICLE 8** : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

**ARTICLE 9** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 10** : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 11** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Il est établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

**ARTICLE 12** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 13** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 15** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

#### **POINT 4 : PRINCIPE D'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNEE EN 2011 AUX MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT ET A CERTAINS MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que le principe même de l'application d'une telle mesure aux membres du personnel communal doit faire l'objet d'une décision annuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité pour ce qui concerne les membres du personnel communal et,

Par 20 voix pour et 2 voix contre (Mme CAROTA et M. FALCONE) pour ce qui concerne les membres du Collège communal ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2011, il est accordé par la Commune une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et à certains membres du Collège communal.

**Article 2 :** Les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles reprises à l'arrêté royal susvisé du 28 novembre 2008.

**Article 3 :** La présente résolution est transmise à Monsieur le Receveur communal.

## **POINT 5 : PRINCIPE GENERAL D'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNEE AUX MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT ET A CERTAINS MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu le Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu le Protocole d'accord du Comité de concertation et de négociation du 10 octobre 2011 sur le présent objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité pour ce qui concerne les membres du personnel communal et,

Par 20 voix pour et 2 voix contre (Mme CAROTA et M. FALCONE) pour ce qui concerne les membres du Collège communal ;

**ARRETE :**

**Article 1.** Il est inséré au Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, un chapitre VI bis relatif à l'allocation de fin d'année libellé comme suit :

« *Chapitre VI bis. Allocation de fin d'année.*

*Art. 19 bis. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre :*

*1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé ;*

*2° par "rétribution", la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;*

*3° par "rétribution brute", la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé ;*

*4° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;*

*5° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.*

*Art. 19 ter. § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.*

*§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :*

*1° pour la partie forfaitaire :*

*- pour l'année 2010 : 662.70 EUR ;*

- pour l'année 2011 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2° pour la partie variant avec la rétribution annuelle :

Cette partie s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due ;

3° pour la partie variant avec la rétribution mensuelle :

Cette partie s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 EUR si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 201,90 EUR si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Art. 19 quater.

§ 1er. Le membre du personnel qui a exercé une fonction à prestations complètes et bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence bénéficie de la totalité de l'allocation prévue à l'article 19 ter.

§ 2. Lorsque le membre du personnel n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération ou n'a pas exercé des prestations complètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Sont assimilées à des périodes durant lesquelles le membre du personnel a bénéficié de la totalité de sa rémunération, les périodes pendant les quelles il :

- a bénéficié d'un congé en vue de la protection de la maternité ;
- a bénéficié d'un congé parental ;
- n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.

Art.19 quinquies

§ 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Art. 19 sexies. L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée. ».

**Article 2.** Le principe de l'allocation de fin d'année est également accordé à certains membres du Collège communal.

**Article 3.** Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente résolution.

**POINT 6 : MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT DEFINITIF.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant ;  
Vu ses résolutions antérieures sur le cadre du personnel communal non enseignant ;  
Vu le Protocole d'accord du Comité de concertation et de négociation du 19 septembre 2011 sur le présent objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1.** Le nombre d'ouvriers qualifié dans le cadre du personnel communal non enseignant définitif est modifié comme suit :

- dans le cadre spécifique des Bassins de natation : 1 ;
- dans le cadre spécifique du service des Travaux : 15 ;
- dans le cadre spécifique de l'Enseignement : 0

**Article 2.** Il est créé un cadre spécifique du service des Sépultures et le nombre d'ouvrier qualifié y est porté à 3.

**Article 3.** Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente résolution.

## **POINT 7 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DES ŒUVRES ET ORGANISMES DIVERS POUR L'EXERCICE 2011.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2011 relative au présent objet ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, approuvé par le Collège provincial de Liège le 27 décembre 2010 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention sont amenés à transmettre au Secrétariat communal un formulaire de demande dûment complété, accompagné d'un rapport de leurs activités menées en 2010 ce, à l'appui d'éventuelles pièces justificatives (telles folders publicitaires, invitations, comptes, procès-verbaux d'assemblées, ...) ; que ceux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1.239,47 € sont également contraints de joindre à leur demande les bilan et comptes de l'exercice 2010 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'exercice en cours (budget ou projet de budget) ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi de subventions par la Commune doit se faire en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant l'avis unanimement favorable émis sur le présent dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 5 octobre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme CAROTA et M. FALCONE) ;

**DECIDE** de l'octroi de subventions communales pour l'exercice 2011, **POUR UN MONTANT GLOBAL DE 35.681,00 €**, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes suivants :

**A/ BENEFICIAIRES D'UNE SUBVENTION INFERIEURE A 1.239,47 €:**

<b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>	<b>DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE</b>	<b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>	<b>MON-TANT</b>	<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>PIECES ANNEXES RECUES</b>
Fédération provinciale liégeoise des Secrétaires communaux	Production de pièces justificatives	Organisation du congrès annuel des secrétaires communaux	74,37	10400/332-01	Folder du congrès 2011
Amicale des Pensionnés de Hollogne		Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.115,52	76200/321-01	Compte d'exploitation 2010
Amicale des Pensionnés de Grâce		Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.115,52	76200/321-01	Calendrier des activités
Amicale des pensionnés de Velroux		Organisation banquet annuel	347,05	76200/321-01	Invitations
Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont		Organisation banquet annuel	347,05	76200/321-01	Invitations
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Grâce		Organisation d'animations	173,53	76200/332-02	Planning des activités
Femmes Prévoyantes Socialiste - Section de Hollogne		Organisation d'animations	173,53	76200/332-02	Invitations aux animations
Vie Féminine section Grâce-Hollogne		Location de salle et organisation d'animations	123,95	76200/332-02	Invitations aux animations

<b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>	<b>DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE</b>	<b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>	<b>MON-TANT</b>	<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>PIECES ANNEXES RECUES</b>
Comité Humaniste d'Action Laïque		Organisation des cérémonies	375,00	76200/332-02	Situation comptable et factures
Photo-Club du		Frais de			Bilan

Berleur		fonctionnement	597,89	76200/332-02	financier
Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont		Organisation conférences	148,74	76200/332-02	Planning conférences
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs ASBL (C.A.E.L.)		Entretien du patrimoine	495,79	76200/332-02	Bilan financier
Atelier de peinture « La Triade »		Fonctionnement de l'atelier	123,95	76200/332-02	Rapport des activités
Atelier créatif « La Cave »		Rénovation des locaux	495,79	76200/332-02	Compte de résultats et factures
Club Informatique de Grâce-Hollogne	Production de pièces justificatives	Achat de matériel informatique	106,00	76200/332-02	Compte de résultats
Comité de quartier du Berleur		Organisation d'animations	106,00	76200/332-02	Invitations aux animations
La Royale Harmonie de Hozémont		Assurance locaux et achat instruments de musique	148,74	76201/332-02	Programme des concerts et cortèges
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont		Achat de fleurs pour cérémonies	74,37	76300/321-01	Tracts et factures d'achats
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne		Organisation de visites, expositions, ...	74,37	76300/321-01	Bilan de trésorerie
Dauphin Grâce-Hollogne Natation		Achat de matériel/ équipement	247,89	76400/321-01	Bilan financier
Tennis de Table Club Fontaine 87		Achat de matériel/ équipements	123,95	76400/321-01	Calendrier compétition
Tennis de table club Grâce		Soutien au club	371,84	76400/321-01	Bilan, compte de résultats

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Tennis de Table A.C. Grâce		Cotisation à la fédération	106,00	76400/321-01	Rapport d'activités
Tennis de Table					Invitations

New Palette Holloagne	Production de pièces justificatives	Soutien au club	247,89	76400/321-01	aux activités
Grâce Badminton Club		Achat équipement	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
Bierset Badminton Club		Achat équipement	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
R.F.C. Grâce- Holloagne		Fonctionnement des équipes	123,95	76400/321-01	Compte de résultats
R.F.C. Grâce- Holloagne – Section jeunes			743,68	76400/321-01	
F.C. Torino		Fonctionnement du club	123,95	76400/321-01	Compte de résultats
Judo-Club Kodokan Grâce- Holloagne		Achat materiel	123,95	76400/321-01	Factures
Judo Budokwai Grâce-Holloagne		Frais généraux	61,97	76400/321-01	Factures
Billard Club Grâce-Holloagne		Organisation d'activités	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
Le Centre Handball Club		Achat materiel, paiement cotisations	415,87	76400/321-01	Compte de résultats
Club Cyclotouriste Grâce-Holloagne		Financement des activités	123,95	76400/321-01	Programme des sorties
Fonds d'entraide de la Province de Liège		Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes	123,95	82200/332-02	Rapport d'activités
Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (APPER)		Achat/entretien matériel didactique	74,37	82201/332-02	Rapport d'activités et tracts
La Lumière ASBL		Frais généraux	123,95	82300/332-02	Rapport d'activités et folders
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL		Achat matériel éducatif pour pensionnaires	123,95	82300/332-02	Rapport d'activités

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON- TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Amicale Liégeoise des		Organisation d'activités	49,58	82300/332-02	Rapport d'activités

Handicapés	Production de pièces justificatives				
Maison d'Accueil des Sans Logis		Intervention dans les frais d'hébergement	24,79	84900/332-02	Rapport d'activités
Comité pour l'UNICEF de Liège		Frais de fonctionnement et organisation concert	24,79	84900/332-02	Planning d'activités
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège		Aide aux affiliés	24,79	87101/332-02	Rapport d'activités
Fondation contre le Cancer		Aide à la recherche, aide sociale	49,58	87101/332-02	Rapport d'activités
Consultation de nourrissons – Antennes de Grâce, Hollogne, Flot, Horion		Organisation d'activités collectives d'éveil	991,57	87100/332-02	Rapport d'inspection comptable
Croix-Rouge de Belgique – Section locale		Aide alimentaire, organisation de formations secourisme	495,79	87102/332-02	Rapport d'activités
BJ Grâce Mini-foot		Frais de location de la salle	100,00	76400/321-01	Factures location salle
Scouts 21 <sup>ème</sup> Val Mosan		Achat matériel divers	100,00	76200/332-02	Activités menées en 2010-2011
Fédération wallonne des Receveurs locaux		Organisation congrès régional	75,00	10400/332-01	Courrier d'organisation congrès
Atelier de Lecture		Attribution d'1 prix au concours d'écriture	150,00	76200/332-02	Rapport d'activités
Vovinam ViêtVoDao		Achat de tatamis	100,00	76400/321-01	Calendrier des activités
<b>SOUS-TOTAL :</b>					<b>12.036,01 €</b>

**B/ BENEFICIAIRES D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 1.239,47 €:**

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES

A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	Article L3331-5 du C.D.L.D	Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale	11.661,81	76100/321-01	Rapport d'activités, bilan et cptes 2010
ASBL Le Foyer	Article L3331-5 du C.D.L.D	Réparti pour le fonctionnement des divers groupements adhérant	1.890,83	76200/332-02	Rapport d'activités, bilan et comptes 2010
R.F.C. Horion- Hozémont – Section jeunes	Article L3331-5 du C.D.L.D	Fonctionnement des équipes de jeunes	5.000,00	76400/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2009-2010
Association Inter- régionale de Guidance et de Santé ASBL	Article L3331-5 du C.D.L.D	Fonctionnement du Centre de réadaptation fonctionnelle sis rue Tirogne, 28, en l'entité	3.842,35	83200/332-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2010
La Maison des Berlurons	Article L3331-5 du C.D.L.D	Organisation d'animations	1.250,00	76200/332-02	Rapport d'activités
<b>SOUS-TOTAL :</b>					<b>23.644,99 €</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>					<b>35.681,00 €</b>

## **POINT 8 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Rue du Cimetière, face au n° 4, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

**ARTICLE 2 :**

Rue du Boutefeu, le stationnement est interdit face au magasin « Aldi » allant du carrefour de la rue Hector Denis jusqu'au deuxième accès au parking dudit magasin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec additionnel de type Xa et Xb.

**ARTICLE 3 :**

Rue Paul Janson, le stationnement est interdit sur une distance de 12 mètres, au départ de la chicane sise face à l'immeuble n° 5 jusqu'à cinq mètres en deçà du carrefour formé avec la rue Pierre Lakaye.

Rue du Boutefeu, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres du côté opposé au parking du magasin « Aldi » jusqu'à cinq mètres en deçà du carrefour formé avec la rue Hector Denis.

Rue du Bois de Malette, le stationnement est interdit sur une distance de 6 mètres, de l'immeuble n° 64 jusqu'à l'escalier de l'immeuble n° 60.

Rue Joseph Rouyer, le stationnement est interdit sur une distance de 3 mètres, de part et d'autre de l'accès au garage de l'immeuble n° 52.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes jaunes discontinues, telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Rue Vinève, du n° 26 au n° 40, une zone de parking est définie sur l'accotement entre les immeubles et le trottoir. La zone sera délimitée par un marquage blanc et par le placement d'un signal E9a.

**ARTICLE 5 :**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**POINT 9 : PLAN D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE – MUTUALISATION DES RESSOURCES HUMAINES DES COMMUNES D'AWANS ET DE GRACE-HOLLOGNE – CONVENTION - APPROBATION.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation aux bourgmestres de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention et un plan d'intervention psychosociale dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes ;

Vu sa délibération du 30 juin 2008 par laquelle il a agréé le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) communal et décide notamment de désigner en qualité de Coordinateur psychosocial local, Mademoiselle Annick PONTNIR, Psychologue ;

Considérant l'incapacité de notre commune à fournir suffisamment de moyens humains, techniques et logistiques au regard des critères fixés par l'autorité compétente en la matière ;

Considérant que par cette insuffisance de moyens se trouve également concernée la commune d'Awans ;

Considérant que cette insuffisance de moyens entrave la validation du volet psychosocial du plan d'urgence et d'intervention pour ces deux communes ;

Considérant que la Commune relève de la même zone de police que la commune d'Awans ;

Vu la réunion du 28 avril 2011 visant à organiser la cellule psychosociale dans le cadre du PGUI local, réunissant des représentants de la Commune d'Awans, des représentants du CPAS d'Awans, le Fonctionnaire PLANU, un représentant de la Zone de Police Awans/Grâce-Hollogne, ainsi que Monsieur GILLARD du SPF Santé publique ;

Considérant la proposition faite par Jean-François GILLARD, Psycho-social manager du SPF santé publique pour les provinces de Liège et Luxembourg, que les deux communes mutualisent leurs ressources afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour faire face à l'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen ;

Considérant qu'une conclusion reprenant les termes d'une mutualisation, des ressources humaines entre les communes partenaires de la Zone de Police locale s'impose ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de conclure une convention prévoyant assistance entre les communes d'Awans et de Grâce-Hollogne en cas de déclenchement d'une phase de planification d'urgence sur le territoire de l'une au moins de ces deux communes, convention dont les termes s'établissent comme suit :

### **Article 1 – Des moyens humains**

En fonction des nécessités, les Conseil Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de Grâce-Hollogne et d'Awans marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et leur plan d'intervention psychosocial.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

### **Article 2 – Des immeubles**

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, etc.) ou logistique (centre d'accueil, chapelle ardente) repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

### **Article 3 – Des moyens techniques et logistiques**

Les Communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

### **Article 4 – Des exercices**

Les Communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

### **Article 5 – De la mise à jour des plans**

Les Communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

### **Article 6 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, d'en porter son contenu à la connaissance du CPAS local, du CPAS d'Awans, de l'Administration communale d'Awans et du SPF Santé publique, pour information.

**POINT 10 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 –  
ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment, ses articles 16 et 23, ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 et, plus particulièrement, ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 13 octobre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** comme suit l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

**ECOLE DU BERLEUR :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
10 périodes + 2 périodes sur fonds propres	10 périodes	4 périodes	6 périodes	-

**ECOLE GEORGES SIMENON :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes	-

**ECOLE DES CHAMPS :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes	-

**ECOLE JULIE & MELISSA – IMPANTATION RUE AQUEDUC :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	2 périodes	-

**ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	2 périodes	2 périodes

**ECOLE DE BIERSET :**

MORALE	RELIGION	RELIGION	RELIGION	RELIGION

	CATHOLIQUE	PROTESTANTE	ISLAMIQUE	ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	4 périodes	-

**ECOLE EN IMMERSION DE VELROUX :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes + 2 périodes sur fonds propres	4 périodes	4 périodes	-	-

**SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :**

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
42 périodes + 4 périodes sur fonds propres	42 périodes	24 périodes	26 périodes	2 périodes

**POINT 11 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes, notamment son article 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que la population scolaire au 15 janvier 2011 permet l'organisation de 42 classes ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les représentants des organisations syndicales, ce 13 octobre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

ECOLES	PERIODES GENEREES	PERIODES SUR FONDS PROPRES	NOMBRE DE CLASSES
BERLEUR	22	4	13
G. SIMENON	12	-	6

ECOLES	PERIODES GENEREES	PERIODES SUR FONDS PROPRES	NOMBRE DE CLASSES
JULIE & MELISSA			
Implantation rue de l'Aqueduc	8	-	4
Implantation rue Méan	6	-	3

BIERSET-VELROUX			
Implantation de Bierset	8	-	4
Implantation en immersion de Velroux	8	2	5
CHAMPS	14	-	7
<b>TOTAUX</b>	<b>78 périodes</b>	<b>6 périodes</b>	<b>42 classes</b>

**POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 –  
ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il organise un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais depuis les classes de troisième maternelle jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les représentants des organisations syndicales, ce 13 octobre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- 28 périodes de cours sont générées par le capital-périodes,
- 6 périodes sont à charge des fonds communaux dans le cadre de la réaffectation d'un agent définitif en disponibilité,
- 52 périodes sont à charges des fonds communaux dans le cadre de l'engagement d'agents temporaires.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 13 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 –  
ORGANISATION D'UN COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE  
L'ENSEIGNEMENT AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il organise une cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement permet l'organisation, dans trois groupes scolaires, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, soit le français ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales, ce 13 octobre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

1. ECOLE DU BERLEUR : **6 périodes,**
2. ECOLE DES CHAMPS : **3 périodes,**
3. ECOLE GEORGES SIMENON : **3 périodes,**

**SOIT, un total de 12 périodes.**

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **POINT 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL – RETRAIT DU POINT.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après « R.O.I. ») de l'enseignement communal tel que modifié par sa délibération du 02 mai 2011 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale des écoles communales du 13 octobre 2011 ;

Considérant la proposition de modification du R.O.I. de l'enseignement communal tendant à supprimer les termes suivants : « lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours » de la partie IX Comportement ;

Considérant que cette suppression ne se justifie plus dès lors qu'il est raisonnablement et à suffisance dérogé au principe de la neutralité par le maintien desdits termes ;

Considérant en outre qu'une requérante à l'annulation desdites dispositions du R.O.I. n'a plus d'intérêt actuel et personnel au recours devant le Conseil d'Etat au motif que depuis le 30 septembre 2011, ladite requérante n'est plus maître spécial de religion islamique et ne fait plus partie du personnel communal enseignant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité;

**ARRETE :**

**Article Unique :** Le point relatif à la modification susvisée du Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement communal est retiré de l'Ordre du jour de la présente séance.

## **POINT 15 : APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 67 lequel impose la mise en place d'un projet d'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement est élaboré par l'équipe éducative et définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que cette dernière entend mettre en œuvre pour réaliser les projet éducatifs et pédagogique du Pouvoir Organisateur ; qu'il doit être renouvelé au minimum tous les 3 ans ;

Considérant que dans ce cadre, l'équipe éducative de l'école communale du Berleur a élaboré un nouveau projet d'établissement ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les termes du projet d'établissement de l'école communale du Berleur repris ci-après sont approuvés :

## PROJET D'ETABLISSEMENT

### **1. PREAMBULE**

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

### **2. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

#### A. Horaire.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05
13h40-15h30	13h40-15h30		13h40-15h30	13h40-15h30

#### B. Obligations scolaires.

Tout enfant âgé de 6 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.

Toute absence d'un jour doit être justifiée par un mot écrit des parents.

Toute absence excédant ou égale à 3 jours doit être accompagnée d'un certificat médical.

#### C. Utilisation de l'image.

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés.

Un document à compléter « droit à l'image » est remis chaque début d'année scolaire à l'enfant.

Il convient de se référer au Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

### **3. OBJECTIFS PRIORITAIRES**

**Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves**

- en favorisant l'autonomie de chaque enfant,
- en tenant compte des rythmes de chaque enfant,
- en permettant à chaque enfant d'exprimer son avis, son opinion avec respect,
- en harmonisant les transitions (famille / école, passage maternel / primaire),
- en utilisant l'erreur comme outil de régulation, de progression.

**Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle**

- en donnant du sens aux apprentissages (situations de vie, défis, problèmes, jeux, ...),
- en mobilisant des compétences transversales et disciplinaires dans une même démarche,
- en proposant une démarche active, participative et réflexive,
- en prenant en compte la continuité des apprentissages, l'organisation de l'école en cycles fonctionnels et le respect des socles de compétences.

**Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures**

- en favorisant la socialisation de chaque enfant,
- en proposant ponctuellement des travaux de groupes (affinité, besoin, ...),
- en privilégiant le développement de pratiques démocratiques au sein de la classe, de l'école,
- en permettant à l'enfant d'exprimer verbalement ses frustrations plutôt que par la violence.

**Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale**

- en proposant une différenciation des apprentissages,
- en pratiquant l'évaluation formative,
- en tenant compte des besoins, des préoccupations des enfants,
- en s'appuyant sur les réalités sociales et culturelles des enfants,

- en variant les méthodologies.

#### **4. SPECIFICITES**

- Une équipe éducative soudée et motivée.
- L'école dispense des cours d'italien (à la demande), d'anglais (dès la 3<sup>ème</sup> maternelle), de psychomotricité (de 2 ans et demi à 6 ans), de gymnastique, de natation (dès la première année du primaire)...
- Au cycle 4, des ateliers d'éveil sont organisés pour préparer les élèves à leur entrée dans l'enseignement secondaire (changement de classe et de titulaire les après-midis)
- La bibliothécaire intervient au sein de l'établissement.
- Des bâtiments lumineux.
- Un local informatique disposant d'un matériel dernier cri.
- Un hall de sports bien équipé au sein de l'école.
- Un arrêt de bus à proximité de l'école.
- L'école propose des garderies gratuites dès 7 h 30 et jusqu'à 17 h 30.
- Les enfants peuvent bénéficier de repas chauds équilibrés proposés à un prix démocratique

#### **5. PEDAGOGIE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **5.1 Les méthodes au quotidien**

###### **5.1.1. Compétences disciplinaires et transversales.**

Toutes les disciplines scolaires sont abordées (français, math, éveil, ...)

L'approche de ces disciplines vise à une autonomie croissante de chaque enfant et à l'élaboration de savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Une attention particulière est réservée à la continuité des apprentissages pour différentes matières. La différenciation des apprentissages est abordée sous différentes formes dans les classes.

###### **5.1.2. Découverte, production, création.**

Tout au long de sa scolarité, l'enfant produit des écrits divers tels que : slogans, poésies, lettres, B.D, invitations, la UNE d'un quotidien, ...

Au cycle 4, des exposés sont préparés et présentés par chaque enfant sur des sujets divers.

Annuellement, une exposition alternant des productions manuelles, artistiques, scientifiques, ... est proposée lors de la journée portes ouvertes et une part importante est laissée à la créativité de chacun.

De nombreuses excursions à caractères pédagogiques sont organisées.

###### **5.1.3. Articulation pratique/théorie.**

Chaque savoir découlera autant que possible des manipulations, des observations et des expériences réalisées.

Les apprentissages seront amenés par une situation mobilisatrice.

Le but étant qu'il y ait un transfert des acquis dans la vie quotidienne.

###### **5.1.4. Equilibre travail individuel et collectif.**

A l'occasion de chaque activité, des moments de travail individuel et des moments de travail collectif sont envisagés. Un équilibre entre ces deux composantes est pris en compte par les titulaires en fonction de l'activité menée.

###### **5.1.5. Les évaluations.**

Dès l'école maternelle, les enfants sont soumis à des évaluations. Elles se font, notamment, au coin regroupement et permettent l'observation des travaux, ...

Le centre PMS peut, lui aussi, effectuer une évaluation des enfants.

A l'école primaire, les titulaires soumettent les élèves à différentes évaluations :

- les évaluations formatives (en cours d'activité)
- les évaluations sommatives (à la fin d'un chapitre, d'une matière, ...)
- des évaluations communales ont lieu en fin de 2<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> années.
- une évaluation externe certificative pour l'obtention du CEB est proposée en fin de 6<sup>e</sup> année.
- des évaluations externes non certificatives sont proposées en 2<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> années chaque année scolaire (Lire / écrire – mathématiques – éveil )

###### **5.1.6. Eveil aux professions.**

Dès l'école maternelle, les enfants sont sensibilisés aux différentes professions par les jeux , par les coins symboliques (le magasin, le coiffeur, la ferme, ...)

Tout au long du cursus scolaire, différentes sorties sont proposées (Blegny-mine, Techni-futur, ...) Les élèves de 6<sup>e</sup> ont chaque année, durant une matinée, l'occasion de visiter une école secondaire. De plus, le centre PMS propose une animation afin de favoriser la transition école primaire / école secondaire.

#### **5.1.7. Accès aux médias.**

Emploi de différents médias :

- cassette audio (heure du conte pour le cycle 5 / 8)
- lecteur DVD (documentaires)
- ordinateur (traitement de textes, logiciel de graphisme, utilisation d'Internet)
- abonnement à la presse écrite
- utilisation de la presse audiovisuelle
- utilisation de l'appareil photo numérique et de la caméra de l'école lors des différentes sorties organisées dans le cadre des classes de dépaysement ou lors d'excursions diverses. Ces photos, ces films (réalisés par les titulaires) sont ensuite visionnés par les enfants, ...

#### **5.1.8. Activités culturelles et sportives.**

Des sorties culturelles sont prévues : musées, théâtre, préhistosite de Ramioul, bibliothèque, ...

Des classes de dépaysement ont lieu chaque année pour les élèves de 5<sup>e</sup> à Wégimont et pour les élèves de 6<sup>e</sup> en France pour autant qu'il y ait un taux de participation de 90 %.

L'activité sportive des élèves est abordée par des psychomotriciens dès le plus jeune âge et poursuivie par des gradués en éducation physique.

Durant l'année scolaire, des activités plus spécifiques sont envisagées : courir pour la forme, course d'orientation, journée athlétisme ...

Une bibliothèque centre de documentation et de plaisir est aménagée afin d'y accueillir les élèves dès l'école maternelle.

En sixième année, un minimum de quatre livres sont imposés afin de préparer au mieux le passage vers le secondaire.

Lorsque l'école a la chance d'accueillir un élève étranger, les titulaires profitent de l'occasion pour présenter le pays d'origine (point de vue géographique, des coutumes, ...)

#### **5.1.9. Citoyenneté.**

Le ROI apparaît dans le journal de classe de l'enfant, l'ensemble de l'équipe éducative veille au respect et à l'application du règlement (respect des autres, du mobilier, du matériel, ...)

En collaboration avec le centre PSE, les enfants sont sensibilisés à l'hygiène corporelle et alimentaire.

Chaque classe dispose de différentes poubelles pour sensibiliser les enfants au tri sélectif. Des animations sont prévues afin de leur expliquer le bien fondé non seulement du tri mais aussi du recyclage. Des pancartes et des affiches sont présentes dans les classes, dans les couloirs afin de rappeler les gestes attendus, les attitudes adéquates.

#### **5.1.10. Ouverture sur le quartier**

L'objectif principal de nos différentes sorties dans les rues du quartier est d'amener l'enfant à se conduire en tant que piéton « responsable ».

Les parties historiques et géographiques de notre commune sont étudiées lors d'une ou plusieurs sorties avec, notamment, le car communal.

Cette ouverture sur le quartier permet aussi un encadrement des enfants afin de les aider tant au point de vue scolaire (école de devoirs, ...) que relationnel. Ces services travaillant en collaboration avec l'équipe éducative sur le temps de midi sont mis à disposition afin de faire prendre conscience aux enfants qu'il est possible de vivre en société sans utiliser la violence.

#### **5.1.11. Communication**

Afin de communiquer avec les parents différents moyens sont prévus :

- accueil du matin à l'école maternelle
- farde de communications au degré inférieur du primaire (cycle 2)
- journal de classe dans toutes les classes du primaire

Une réunion pédagogique, avec les parents, est organisée le premier jour de la rentrée scolaire pour l'ensemble des élèves qui entrent en première année de l'enseignement primaire.

Un bulletin est remis 4X par an, il est suivi d'une réunion de parents pour le premier et le troisième bulletin.

Lors de difficultés rencontrées (scolaires ou comportementales) avec certains enfants, une convocation personnelle est prévue afin de rencontrer les parents concernés.

Certaines festivités ont lieu durant l'année scolaire : fancy-fair, marche parrainée, souper classes vertes, ... Ces activités permettent, elles aussi, la rencontre et la communication.

Tous les exemples cités précédemment le sont à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des classes, des situations ou des projets de l'année. Les élèves auront l'occasion d'explorer ces activités et apports au cours de leur cursus scolaire.

## **5.2 Les actions concrètes**

### **5.2.1. Sujet / année scolaire**

Pour les années scolaires 2011 – 2012, 2012 – 2013, 2013 – 2014, l'équipe éducative mettra l'accent sur 2 points bien précis :

- domaine du français : l'orthographe lexicale
- domaine des mathématiques : les solides et figures

### **5.2.2. Buts et construction :**

▪ Les objectifs poursuivis pour l'orthographe lexicale :

Dès l'entrée à l'école maternelle, faire prendre conscience que

- l'écrit a du sens, une fonction de communication
- l'écrit obéit à des règles
- il y a une relation entre les sons et les lettres.

Dès l'entrée à l'école primaire, amener les enfants à

- une maîtrise de la correspondance grapho-phonologique

▪ Pour atteindre ces objectifs, des activités, des stratégies, ... seront mises en place ...

- Correction systématique du langage oral
- Utilisation des chants, des comptines, des jeux, des imageries, des textes ...
- Association d'un son à ses différentes graphies
- Classement des sons en fonction des graphies

▪ Les objectifs poursuivis pour les solides et figures :

- Se situer et se repérer dans l'espace
- Maîtriser le monde des solides, des figures de l'espace
- Développer l'esprit de recherche
- Développer la précision et la rigueur.
- Pour atteindre ces objectifs, des activités, des stratégies, ... seront mises en place ...
- Utilisation d'un matériel de manipulations varié
- Passage de la troisième à la deuxième dimension (utiliser le solide comme base de travail !)
- Recherche des caractéristiques des objets rencontrés, étudiés.
- Classement en fonction des critères proposés ou établis.

## **5.3 Année complémentaire**

Dans le cas éventuel de la nécessité d'accomplir une année complémentaire, la spécificité du cas de l'enfant sera analysée par les titulaires concernés, la direction et des solutions adéquates et spécifiques seront mises en place (différenciation, remédiations, ...)

## **5.4 Intégration des enfants provenant de l'enseignement spécialisé**

Elle sera favorisée par un encadrement accru du reste des élèves afin d'accepter la notion de différence, la différenciation sera pratiquée pour palier aux manquements spécifiques éventuels.

## **5.5 Formation des enseignants**

Les orientations souhaitées en matière de formation

### **5.5.1. Les formations sur base volontaire.**

Les enseignants s'inscrivent librement aux modules de formation continuée proposés par le CECP ou autres formations reconnues par la Communauté française, à raison de 5 journées maximum.

Ces formations ont pour objectif de permettre à chacun d'évoluer dans sa pratique professionnelle selon l'intérêt de chacun mais aussi et surtout en cohérence avec les choix de l'équipe dans le cadre du projet d'établissement.

### **5.5.2. Les formations obligatoires.**

Pour l'année scolaire 2011–2012, le Pouvoir Organisateur se charge d'organiser 2 journées de formation en déléguant l'organisation de celles-ci au C.E.C.P. Le thème de la formation sera « Les ateliers d'écriture à vivre ». La troisième journée sera dispensée par l'Inspection.

## **6. GENERALITES**

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction des normes suivantes :

- *Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement fondamental,*
- *Décret « Ecole de la réussite »,*
  - ❑ Mise en place d'une organisation en cycles.
- *Circulaire du 10/08/1998,*
  - ❑ Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire
  - ❑ Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages
  - ❑ Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation
  - ❑ Distinguer évaluation sommative et formative
- *Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur,*
- *Décret 11/07/2002,*
  - ❑ Organisation des formations en cours de carrière

**ARTICLE 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté

## **POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX (34.06), POUR L'EXERCICE 2012.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2012, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 23 août 2011 et déposé au Secrétariat communal le 25 dito ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 11.994,15 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 2.926,40 € ;

Considérant qu'aucune autre remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 23 août 2011 et portant :

- En RECETTES : la somme de 11.994,15 €
- En DEPENSES : la somme de 11.994,15 €
- Soit, clôturant en équilibre.

**PREND ACTE** de ce qu'une intervention communale de 2.926,40 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

## **POINT 17 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE 2010.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 89 ;  
 Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2010 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 23 août 2011 ;  
 A l'unanimité,  
**APPROUVE** le compte du Centre Public d'Action Sociale relatif à l'exercice 2010 arrêté le 23 août 2011 comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
Recettes :		
Droits constatés	5.132.635,42 €	98.230,29 €
Engagements	- 4.768.990,07 €	- 0,00 €
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>+ 363.645,35 €</b>	<b>+ 98.230,29 €</b>
Engagements	4.768.990,07 €	- 0,00 €
Imputations comptables	- 4.740.412,12 €	- 0,00 €
Engagements à reporter	28.577,95 €	- 0,00 €
Recettes :		
Droits constatés	5.132.635,42 €	98.230,29 €
Imputations comptables	- 4.740.412,12 €	- 0,00 €
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>+ 392.223,30 €</b>	<b>+ 98.230,29 €</b>

**CONSTATE** que le présent compte clôture avec un excédent de recettes budgétaires de 461.875,64 € et comptables de 490.453,59 €.

**POINT 17 BIS - POINT D'URGENCE :**  
**PROGRAMME TRIENNAL COMMUNAL 2010-2012 – SECONDE MODIFICATION.**

*Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le décret du 8 décembre 2005, tel que modifié, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;  
 Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;  
 Vu, d'une part, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 portant approbation du programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 et, notamment pour l'année 2011, les travaux d'aménagement des garages de l'ancienne mairie de Horion (pour les besoins du service Technique) ;  
 Vu, d'autre part, l'arrêté ministériel du 14 mars 2011 portant approbation dudit programme triennal 2010-2012 modifié (1<sup>ère</sup> modification) ce, en vu d'y insérer pour l'année 2011 les travaux de remplacement d'un tronçon d'égout de la rue Haute Claire ;  
 Vu la résolution du Collège communal du 14 juin 2011 relative à la décision d'abandon de la procédure d'adjudication du marché portant sur les travaux susvisés de transformation des garages de l'ancienne mairie de Horion eu égard au coût trop onéreux remis par le seul entrepreneur soumissionnaire ;  
 Considérant qu'il est estimé plus judicieux d'investir en lieu et place dans la construction d'un hangar sur le site des XVIII Bonniers ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'impose d'inclure ce projet estimé à 209.209 € T.V.A. comprise dans ledit programme triennal des travaux par le biais d'une seconde modification ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 A l'unanimité,

**DECIDE** d'inscrire, pour l'année 2012, au programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012, le projet de construction d'un hangar pour le service Technique sur le site des XVIII Bonniers pour un montant estimé à 209.209 € T.V.A. comprise ;

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

1/ **Mme PIRMOLIN** souhaite que le point soit fait sur la situation du Centre d'accueil temporaire de demandeurs d'asile sis à Bierset.

**M. le Bourgmestre** observe que le Centre était à l'origine temporaire. Il est récemment devenu structurel, c'est-à-dire qu'il est chargé d'accueillir des candidats réfugiés pour une période supérieure aux dix semaines initialement convenues. Ceci engendre des problèmes au niveau de la scolarisation des candidats réfugiés mineurs. Un montant de 247 € par candidat réfugié sera payé au cours de l'année 2012, pour l'occupation durant l'année 2011.

2/ **Mme PIRMOLIN** observe que la rue Sainte-Anne est empruntée par de nombreux camions. Elle souhaite une intensification des contrôles de police.

**M. le Bourgmestre** fait part de ce que des rappels ont été faits aux entreprises du parc d'activité économique sous forme de contacts oraux.

3/ **Mme CALANDE** félicite la commune pour l'organisation de la réhabilitation du sentier de l'ancien vicinal à Horion. Cependant lors de la balade organisée, il est apparu qu'un tas de tarmac situé rue de la Station rendait difficile d'accès le sentier et qu'un riverain de la rue des Rochers avait clôturé le passage.

**M. le Bourgmestre** va investiguer afin de trouver une solution.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

---

**MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE**